

**Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 26 février 2024
relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité de la contrôleure budgétaire et
comptable ministérielle auprès du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire
et de la forêt**

**Opérations de la direction générale de la performance économique et environnementale
des entreprises (DGPE) du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la
forêt**

Le présent avenant est conclu en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;
- de la convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Opérations de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire signée le 26 février 2024, notamment son article 6.

Entre la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), représentée par M. Philippe DUCLAUD, directeur général, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,
Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, représenté par Mme Hélène PHANER, contrôleure budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Dans le cadre de la généralisation du CGF d'administration centrale, cet avenant a pour objet d'étendre le champ d'application de la convention initiale à l'ensemble des dépenses de la DGPE, comme précisé à l'article 2 du présent avenant.

Article 2 :

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des

programmes suivants :

N° de programme	Libellé
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
775	Développement et transfert en agriculture
362	Plan de relance - Ecologie
134	Développement des entreprises et régulations

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 4 :

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Article 5 :

Le présent avenant est publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait à Paris

Le 26 SEP. 2024

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="260 409 783 517">la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</p> <p data-bbox="389 600 654 633">Le directeur général</p>  <p data-bbox="395 824 647 857">Philippe DUCLAUD</p>	<p data-bbox="826 409 1334 555">Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt</p> <p data-bbox="815 600 1345 667">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle</p>  <p data-bbox="970 824 1190 857">Hélène PHANER</p>

